

Municipalité de Saint-Adelme



Règlement de citation patrimoniale de l'église et du cimetière de Saint-Adelme

Règlement 2025-02
En vigueur le 3 septembre 2025

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-02 DE CITATION PATRIMONIALE DE L'ÉGLISE
ET DU CIMETIÈRE DE SAINT-ADELME

PRÉAMBULE

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), la municipalité peut, par règlement et après consultation de Comité consultatif d'urbanisme (CCU) agissant à titre de conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;
- ATTENDU QUE l'église de Saint-Adelme est l'un des symboles les plus rassembleurs de la municipalité, au cœur de sa vie communautaire et de son identité collective.;
- ATTENDU QUE malgré quelques altérations au fil des ans, l'église revête plusieurs de ses qualités d'origine;
- ATTENDU QUE la municipalité à l'intention d'adopter un règlement modifiant le plan d'urbanisme 2008-06. Ce règlement ajoutera au plan d'urbanisme un énoncé de la valeur de l'immeuble à titre de bâtiment patrimonial, valeur associée à l'intérêt historique, communautaire et culturelle;
- ATTENDU QUE le règlement de citation permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ces immeubles;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été présenté à la séance du conseil tenue le 2 juin 2025 par la conseillère, Johanne Thibault;
- ATTENDU QU' une copie de l'avis de motion a été expédiée à la ministre de la Culture, des Communications;
- ATTENDU QU' un avis spécial écrit a été signifié, au propriétaire de l'immeuble;
- ATTENDU QU' un avis public de la tenue d'une séance du CCU, concernant la citation à titre d'immeuble patrimonial l'église, a été donné le 3 juin 2025;
- ATTENDU QUE le CCU a tenu une séance publique le 5 août 2025 au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement citation des dits immeubles;
- ATTENDU QUE suite à la séance publique, le Comité consultatif d'urbanisme a émis, le 05 août 2025 un avis favorable au Conseil municipal à l'effet de citer ledit immeuble.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mélanie Castonguay, et résolu :

QUE le conseil municipal décrète et adopte le règlement numéro 2025-02 de citation patrimoniale de l'église et du cimetière de Saint-Adelme comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2025-02 de citation patrimoniale de l'église et du cimetière de Saint-Adelme ».

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Le règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs associées à l'église et du cimetière Saint-Adelme.

SECTION 1.2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles désignés à la section 2.2, tant à l'enveloppe extérieure, au clocher, à la structure de l'église qu'aux aménagements du cimetière adjacent, incluant ses clôtures, monuments, alignements de sépultures et composantes paysagères.

SECTION 1.3 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS OU À UNE LOI

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la municipalité, à moins de dispositions expresses.

SECTION 1.4 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES DISPOSITIONS

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

1. L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
2. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
3. Le masculin comprend le féminin et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
4. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue;
5. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

SECTION 1.5 RENVOIS

Tous les renvois, à une loi ou à un autre règlement, contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

SECTION 1.6 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

À moins d'indication contraire dans la terminologie comprise au règlement de zonage 2008-07 de la municipalité, les mots et expressions suivantes ont le sens donné au présent règlement :

Altération : Modification volontaire effectuée dans le but de dénaturer un bien ou le sens d'un écrit en vue d'induire en erreur ou de causer un préjudice.

Conseil local du patrimoine : En vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ, c. P-9.002), le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Adelme agit en tant que conseil local du patrimoine.

Propriétaire: Désigne tout propriétaire, copropriétaire, ainsi que propriétaire superficière, tréfoncier, emphytéote, nu-propriétaire, usufruitier ou autre titulaire d'un démembrement d'un droit de propriété, de tout ou partie d'un bien cité.

Restauration : Ensemble des actions visant la préservation et le traitement (nettoyage, réparation, reconstitution, etc.) d'une œuvre d'art ou d'un objet historique.

CHAPITRE 2 CARACTÉRISTIQUES DES BIENS PATRIMONIAUX

SECTION 2.1 DÉSIGNATION DE BIEN PATRIMONIAL

Est cité, à titre de bien patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002) les biens suivants, le tout, tel qu'illustré à l'annexe «1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Annexe «1» : L'église et le cimetière de Saint-Adelme;

Bien cité :

Église et cimetière de Saint-Adelme.

Adresse : 220 rue principale, Saint-Adelme, Québec, G0J 2B0;

Propriétaire de l'église :

Fabrique de Saint-Adelme;
220, rue Principale;
Saint-Adelme (Québec) G0J 2B0;

Territoire : Municipalité de Saint-Adelme;

Cadastre : lot 6 513 091 au cadastre du Québec;

Matricule : 1809-13-4414;

Façade : 59,81 mètres;

Superficie : 10 239,3 mètres carrés.

SECTION 2.2 CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

Caractéristiques de l'église :

- **Concepteur** : Euclide Dubé, curé

Extérieur :

- **Toiture** : bardeaux d'asphalte
- **Revêtement extérieur** : bardeaux d'amiante
- **Façade avant** : Orienté vers l'Est
- **Clocher** :
 - De type central en façade, surmonté d'une flèche octogonale couverte de tôle
 - Équipé d'une ouverture campanaire à persiennes
 - Couronné d'une croix métallique

SECTION 2.3 MOTIFS DE CITATION

La municipalité reconnaît la valeur de l'église à titre de bâtiments patrimoniaux, pour des motifs historiques, communautaires et culturelles.

Article 2.3.1 Valeur historique

L'église de Saint-Adelme incarne la mémoire vivante de la fondation et du développement de la paroisse, depuis les premiers défrichements jusqu'à la structuration d'une communauté soudée. C'est vers 1880 que les premiers colons, principalement originaires de Sainte-Félicité, s'installent dans le canton Saint-Denis. En 1911, la première messe est célébrée dans une école du sixième rang, marquant le début d'une vie religieuse locale structurée. La mission est officiellement érigée canoniquement en 1924, puis devient paroisse en 1931 à la suite d'une requête collective des familles établies.

Face à la croissance de la population et à l'insuffisance de l'école-chapelle construite en 1926, les marguilliers adoptent en 1938 une résolution pour la construction d'un lieu de culte plus grand. L'église actuelle est ainsi construite en 1939 grâce à une mobilisation exceptionnelle de la population sous forme de corvées, appuyée par des emprunts et un octroi du gouvernement provincial. Elle devient rapidement le cœur religieux, social et identitaire de la communauté. Des travaux majeurs sont entrepris dès 1958 pour assurer sa préservation, notamment la réparation du toit, la réfection du clocher et la modernisation du parement extérieur.

À travers les décennies, l'église est demeurée un témoin matériel de l'évolution du village, de ses valeurs et de sa cohésion sociale.

Article 2.3.2 Valeur communautaire

L'église de Saint-Adelme est le fruit d'un engagement collectif exceptionnel qui perdure depuis plus d'un siècle. Sa construction en 1939, réalisée grâce à des corvées bénévoles, des dons matériels et des levées de fonds locales, témoigne d'un sens profond de solidarité et de responsabilité partagée. À travers les décennies, la population n'a cessé de répondre présente, que ce soit pour entretenir le bâtiment, financer des réparations, organiser des fêtes, ou faire vivre la paroisse par des activités éducatives, culturelles et spirituelles.

La Fabrique, les marguilliers, les curés successifs, les religieuses, les choristes, les lecteurs, les instructrices en catéchèse et de nombreux bénévoles ont animé la vie paroissiale avec conviction. Ce tissu communautaire solide s'est aussi exprimé lors de grandes célébrations collectives comme les 50e et 75e anniversaires, et dans des projets rassembleurs comme le Théâtre du Bedeau. L'église est ainsi non seulement un lieu de culte, mais un pilier de la vie communautaire, cimentant le lien social et le sentiment d'appartenance à Saint-Adelme.

Article 2.3.3 Valeur Culturelle

L'église a toujours joué un rôle moteur dans la vie culturelle de Saint-Adelme. Bien au-delà des célébrations liturgiques, elle a été un espace de création, d'éducation et de mobilisation citoyenne. Les chorales paroissiales, les associations religieuses (Dames de Sainte-Anne, Cercle Lacordaire, Cercle Sainte Jeanne d'Arc, Ligue du Sacré-Cœur), les fêtes communautaires et les rassemblements intergénérationnels témoignent d'une vie culturelle étroitement liée à l'église.

Depuis 2010, l'église s'est transformée en scène pour accueillir le Théâtre du Bedeau, un projet original qui réunit comédiens amateurs et professionnels pour offrir des représentations estivales accessibles et appréciées. Cette initiative a permis de revitaliser l'espace sacré tout en lui conférant une fonction nouvelle, inclusive et tournée vers l'avenir. Elle a également contribué à renforcer l'identité culturelle du village, en mobilisant des bénévoles de toutes les générations et en attirant des visiteurs de l'extérieur.

Les grandes célébrations comme les 50 ans de la paroisse en 1981 ou les 75 ans du conseil municipal en 2008, dont plusieurs activités se sont déroulées autour ou à l'intérieur de l'église, illustrent combien celle-ci demeure un pivot culturel pour la collectivité. À travers elle, se perpétue un mode de vie communautaire où la foi, la mémoire, l'expression artistique et le sentiment d'appartenance s'entrelacent.

SECTION 2.4 MODIFICATIONS ET DOMMAGES FAITS À L'IMMEUBLE

Depuis sa construction en 1939, l'église de Saint-Adelme a fait l'objet de diverses modifications et réparations visant à préserver son intégrité, à l'adapter aux besoins de la communauté et à prévenir la détérioration naturelle du bâtiment.

Dès 1958, une importante campagne de rénovation est lancée pour corriger les premiers signes d'usure : réparation de la toiture, réfection complète du perron, peinture du clocher, remplacement du lambris extérieur de l'église et du presbytère, ainsi que leur remise en peinture. Ces travaux s'étalent sur deux ans et modifient l'aspect extérieur du bâtiment, notamment par le remplacement du papier brique par un revêtement en bardeaux d'amiante blancs.

Plus récemment, des interventions ont été effectuées pour répondre à de nouveaux besoins d'entretien et de sécurité :

- En 2023, les marches avant de l'église ont été réparées, améliorant l'accessibilité et la sécurité du site.
- En 2024, des travaux de toiture ont été réalisés afin de préserver l'étanchéité du bâtiment.
- Au cours de la même année, une nouvelle clôture a été installée autour du cimetière, remplaçant les structures vieillissantes.
- Toujours en 2024, la construction d'un mur de soutien à la fondation de l'église, située au sous-sol, a été réalisée afin de renforcer la structure du bâtiment et prévenir tout affaissement.

Aucun sinistre majeur n'a été rapporté, mais l'exposition naturelle aux éléments et le passage du temps ont exigé une vigilance constante de la part de la Fabrique et de la communauté pour assurer la pérennité de ce bâtiment emblématique.

SECTION 2.5 SOURCES :

L'annexe 4 présente les sources bibliographiques consultées pour la réalisation de ce présent règlement.

SECTION 2.6 ICONOGRAPHIE

L'annexe 2 présente une iconographie rétrospective de l'immeuble.

CHAPITRE 3 EFFETS DE LA CITATION DE L'IMMEUBLE

SECTION 3.1 OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES

Tout propriétaire de l'église et du cimetière de Saint-Adelme doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble conformément au présent règlement.

SECTION 3.2 DÉMOLITION, DÉPLACEMENT, ADOSSEMENT

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil démolir tout ou partie de l'église de Saint-Adelme et du cimetière, les déplacer ou utiliser l'église comme adossement à une construction.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance.

SECTION 3.3 ALTÉRATION, RESTAURATION, RÉPARATION, MODIFICATION

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon que ce soit l'église ou les éléments du cimetière de Saint-Adelme doit obtenir, au préalable et systématiquement, une autorisation conformément au présent règlement, et ce, malgré les exceptions prévues pour les menues réparations au règlement 2008-10 concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats.

Cette autorisation est assujettie aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de l'immeuble que le conseil peut déterminer, en complément à la réglementation municipale en vigueur.

Nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

SECTION 3.4 AFFICHAGE

Toute installation d'enseigne, de panneau d'information, de plaque commémorative ou de toute autre forme d'affichage visible depuis l'extérieur de l'église de Saint-Adelme ou du cimetière doit être autorisée par le conseil.

CHAPITRE 4 CONDITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DES VALEURS PATRIMONIALES

SECTION 4.1 OBJECTIFS

Les travaux apportés aux immeubles ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui leur donnent sa signification historique, communautaire et culturelle.

Notamment, les travaux doivent :

- Préserver l'intégrité structurelle de l'église;
- Restituer ou préserver les revêtements extérieurs et de toiture originaux des immeubles;
- Maintenir la vocation commémorative, la disposition et les éléments structurants du cimetière adjacent, tels que les clôtures, monuments, alignements de sépultures et croix funéraires;
- Informer le public sur les valeurs historiques, communautaires et culturelles de l'immeuble et de son site funéraire.

De manière non limitative, les conditions établies par le Conseil peuvent viser la forme et le gabarit du bâtiment, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural, ainsi que les aménagements paysagers incluant le cimetière, le mobilier urbain de même que tout autre élément jugé pertinent. Le Conseil approuve les conditions par résolution.

SECTION 4.2 CRITÈRES

La conformité aux objectifs énoncés ci-dessus sera évaluée selon les critères suivants :

Article 4.2.4 Démolition

- a) La démolition est justifiée par d'autres raisons que la sécurité, la rentabilité ou la détérioration naturelle;
- b) Les ouvrages devant les remplacer rappellent sans équivoque l'église de Saint-Adelme, y compris les éléments architecturaux emblématiques tels que le clocher central en façade surmonté d'une flèche octogonale et d'une croix métallique, qui constituent un repère visuel fort du site;
- c) Dans le cas où l'église n'est pas remplacée, l'aménagement du site rappelle sans équivoque l'église de Saint-Adelme et le cimetière adjacent, notamment par la conservation, la mise en valeur ou la reconstitution d'éléments structurants du lieu, tels que les clôtures, les croix, le clocher ou les alignements de sépultures.

Article 4.2.5 Déplacement

- a) Le déplacement de l'église et du cimetière sert à des fins publiques;
- b) Le déplacement maintient les qualités structurelles et fonctionnelles des ouvrages, et le nouveau site assure une continuité visuelle, symbolique et commémorative avec l'emplacement d'origine, notamment par le réaménagement respectueux des tombes, monuments et allées du cimetière, ainsi que par la reconstruction fidèle du clocher et de sa flèche en façade.

Article 4.2.6 Traitement architectural

- a) Le volume, la hauteur, le plan au sol et la forme du toit sont maintenus;
- b) Les matériaux utilisés sont de bonne qualité physique et visuelle. L'essence et la dimension des madriers structurels sont similaires;
- c) La réparation des éléments architecturaux détériorés est préférée au remplacement. Dans l'impossibilité de le faire, le remplacement des éléments architecturaux prend les matériaux originaux comme modèle;
- d) Les marques distinctives d'un artisanat ou d'une expertise de qualité sont traitées avec sensibilité et conservées en bon état;
- e) La couleur du revêtement extérieur est unie et s'harmonise avec celle de la toiture. Les moulures et autres éléments architecturaux se veulent blancs;
- f) Les modifications de qualité qu'ont subies le bâtiment au cours de son histoire et leur signification propre qu'elles ont acquise sont conservées;
- g) Les interventions proposées sont basées sur l'authenticité de l'architecture d'origine et doivent respecter l'âge, le style et la période de construction du bâtiment;
- h) Le rythme, la forme et les dimensions des ouvertures sont à conserver. L'obturation de toute ouverture est à éviter;
- i) Les interventions paysagères réalisées à proximité du cimetière doivent respecter son organisation spatiale, ses éléments patrimoniaux et son caractère sacré. Toute clôture, monument ou structure commémorative doit s'harmoniser avec les matériaux et le style de l'église;
- j) Le clocher, incluant sa base, sa flèche octogonale en tôle et la croix qui le surmonte, doit être restauré ou reconstruit selon ses proportions et caractéristiques d'origine. Les persiennes des ouvertures campanaires et la verticalité de la structure doivent être préservées.

Article 4.2.7 Affichage

- a) Les plaques commémoratives, enseignes ou affiches installées sur l'immeuble doivent de préférence être conçues en bois, en fer forgé ou dans d'autres matériaux d'inspiration traditionnelle;
- b) L'autorisation d'affichage prend en compte l'ensemble des caractéristiques visuelles et techniques, notamment les dimensions, la forme, le style, les matériaux, le type de lettrage, les couleurs, le mode d'éclairage ainsi que l'emplacement prévu sur le bâtiment ou sur le site;
- c) Les matériaux utilisés doivent être durables, de facture sobre et compatibles avec l'architecture et le caractère patrimonial de l'ensemble. L'intégration harmonieuse est essentielle;
- d) Lorsqu'implanté dans le cimetière, tout affichage doit préserver le caractère solennel et respectueux du lieu, et ne pas compromettre sa vocation commémorative.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 5.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné de la municipalité, son adjoint ou toute autre personne désignée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

SECTION 5.2 POUVOIRS ET DEVOIRS

Les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur s'appliquent à ce règlement comme si elles étaient, ici au long, reproduites et en y apportant les adaptations nécessaires.

SECTION 5.3 PRESENTATION DES DEMANDES

Toute demande de permis ou de certificat devant faire l'objet d'une approbation en vertu des sections 3.2 et 3.3 du présent règlement doit être soumise, avec ses documents d'accompagnement, à l'officier municipal responsable de la municipalité de Saint-Adelme.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à la section II est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine.

SECTION 5.4 DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Les documents suivants doivent accompagner la demande d'autorisation :

Article 5.4.1 Démolition, déplacement, adossement

Dans le cas d'une démolition, d'un déplacement ou d'un adossement, les documents requis sont ceux prévus au règlement sur l'émission des différents permis et certificats 2008-10 en vigueur.

Le requérant peut également appuyer sa démarche de tout autre document prévu à l'annexe 3.

Article 5.4.2 Altération, restauration, réparation, modification

Dans le cas d'une altération, d'une restauration, d'une réparation ou d'une modification, les documents requis sont ceux prévus au règlement sur l'émission des différents permis et certificats 2008-10 en vigueur.

Le requérant peut également appuyer sa démarche de tout autre document prévu à l'annexe 3.

Article 5.4.3 Affichage

Dans le cas d'un projet d'affichage sur l'église de Saint-Adelme ou dans le cimetière adjacent, les documents requis sont ceux prévus au règlement sur l'émission des différents permis et certificats 2008-10 en vigueur.

Le requérant peut également appuyer sa démarche de tout autre document prévu à l'annexe 3, incluant des photographies contextuelles ou des simulations visuelles permettant d'évaluer l'intégration au site patrimonial.

SECTION 5.5 DEMANDE D'AVIS PRÉLIMINAIRE

Il est loisible au requérant, après paiement des honoraires exigibles en vertu du règlement concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats 2008-10, de soumettre des esquisses préliminaires de son projet pour obtenir un avis préliminaire et des recommandations du Conseil local du patrimoine pour la poursuite de la préparation des documents détaillés requis en vertu de la section 5.2. Cette démarche préliminaire n'affecte cependant pas la procédure non plus que les délais établis ci-dessous.

Les esquisses soumises à l'appui de la demande d'avis préliminaire doivent être dessinées à l'échelle et comprendre des plans et des élévations avec des indications précises quant aux matériaux de revêtement qu'on projette d'utiliser.

Toute demande d'avis préliminaire pour un agrandissement ou une modification des bâtiments existants doit être accompagnée de photographies récentes qui illustrent clairement la situation avant les travaux.

SECTION 5.6 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR L'OFFICIER MUNICIPAL

Dès que l'officier municipal responsable a reçu tous les documents requis en vertu de la section 5.4, il doit procéder à l'étude de la demande et faire rapport au comité consultatif d'urbanisme à sa première réunion à survenir après une période de trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande dûment complétée.

L'officier municipal responsable doit notamment s'assurer:

- 1° que toutes les formalités du présent règlement ont été respectées;
- 2° que tous les documents requis ont été fournis;
- 3° que la demande est conforme à toutes les dispositions du plan d'urbanisme et de tous les règlements qui s'appliquent.

L'officier municipal responsable peut soumettre au Comité toute observation qu'il juge pertinente.

SECTION 5.7 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque le Comité reçoit le rapport de l'officier municipal responsable, il doit procéder avec diligence à l'étude de la demande et faire rapport au Conseil.

Le rôle du Comité consiste notamment à formuler une recommandation au Conseil sur la recevabilité de la demande par rapport aux objectifs et aux critères du présent règlement.

Le Comité peut, s'il le désire, convoquer le requérant ou, avec l'autorisation du requérant et aux frais de ce dernier, tout professionnel ayant travaillé au projet pour obtenir toute précision ou information supplémentaire qu'il juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande.

Le Comité peut recommander d'accepter la demande, avec ou sans condition; il peut aussi recommander de la rejeter, en formulant ou non certaines recommandations de modifications pour une nouvelle présentation de la demande.

SECTION 5.8 DÉCISION DU CONSEIL

Le rapport du Comité est transmis au Conseil lors de la première séance régulière suivant la réunion du Comité au cours de laquelle ce dernier a formulé une recommandation finale concernant la demande de permis assujettie à l'application du présent règlement.

Le Conseil doit approuver ou rejeter la demande au plus tard lors de la deuxième séance régulière suivant la date à laquelle le rapport du Comité lui a été transmis.

Copie de la résolution du Conseil approuvant ou rejetant la demande doit être transmise au requérant.

Le Conseil doit, sur demande des propriétaires à qui une autorisation prévue est refusée, leur transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Conseil local du patrimoine.

SECTION 5.9 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

L'officier municipal peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat si le conseil municipal a rendu une résolution autorisant l'acte concerné.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 6.1 CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Tout projet approuvé par le Conseil en vertu des dispositions du présent règlement lie le requérant au même titre qu'un permis de construction, un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ce qui signifie que tous les travaux doivent être réalisés rigoureusement selon les plans tels qu'approuvés ;

Après que les plans ont été approuvés par le Conseil, toute modification que l'on voudrait apporter à une partie d'un projet assujettie aux dispositions du présent règlement doit être soumise pour approbation selon la procédure décrite au chapitre V ci-dessus.

Advenant le cas où le permis ou le certificat pour lequel l'approbation préalable était requise deviendrait nul et non avenue en vertu des dispositions du Règlement sur l'émission des différents permis et certificats, l'approbation par le Conseil sera elle aussi considérée comme nulle et non avenue.

SECTION 6.2 CULPABILITÉ PAR ASSOCIATION

Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidée ou amenée à commettre.

SECTION 6.3 SANCTIONS ET RECOURS

Commet une infraction toute personne qui entrave de quelque façon l'action d'une personne autorisée à exercer des pouvoirs prévus au présent règlement, l'empêche de faire des fouilles ou des travaux d'expertise, notamment de prendre des échantillons, des photographies ou des enregistrements de lieux et de biens qu'elle a le droit de prendre, lui fait une fausse déclaration, ne lui prête pas assistance ou ne lui fournit pas un renseignement, un document ou une copie d'un document ou une chose qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner.

L'amende dont est passible cette personne est, s'il s'agit d'une personne physique, d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

En cas de récidive, les minimums et les maximums des amendes prévues au présent article sont portés au double et, en cas de récidive additionnelle, ils sont portés au triple.

SECTION 6.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Jessica Bouchard
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Josée Marquis
Maire

Présentation de la proposition au conseil municipal :

Avis de motion : 02 juin 2025

Avis signifié au propriétaire avec c.c. de l'avis de motion : 3 juin 2025

Consultation publique du CCU : 5 août 2025

Adoption du règlement de citation : 3 septembre 2025 (Résolution numéro : 2025-97)

Transmission du règlement au propriétaire : 3 septembre 2025

Transmission au registraire du patrimoine culturel : 3 septembre 2025

Entrée en vigueur : 3 septembre 2025

ANNEXE 1 : PLANS DE LOCALISATION

Carte A : L'église et le cimetière de Saint-Adelme

ANNEXE 2 : ICONOGRAPHIE

2a) L’église de Saint-Adelme



Vieille photographie de l’église. Date inconnue.
Crédit : Auteur inconnu



Photographie du clocher.
Crédit : *Vincent Aubin, mai 2025*



L'église de Saint-Adelme et le cimetière
Crédit : Auteur inconnu

ANNEXE 2 : ICONOGRAPHIE

2b) Le cimetière de Saint-Adelme



Portail du cimetière.
Crédit : *Vincent Aubin*, mai 2025.



Croix funéraire.

Crédit : *Municipalité de Saint-Adelme, 2025*

ANNEXE 3 : CONTENU FACULTATIF D'UNE DEMANDE D'APPROBATION DU CONSEIL

Dans le cas d'une altération, restauration et réparation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ou des aménagements liés au cimetière :

1. Photographies montrant toutes les parties de l'immeuble visibles de la ou des rues adjacentes ainsi que tout bâtiment situé sur un terrain adjacent donnant sur la même rue;
2. Texte descriptif sur la nature des travaux projetés;
3. Croquis, élévations ou coupes montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions et la couleur des éléments qui seront apposés y compris les matériaux de revêtement extérieur.

Dans le cas du cimetière, les dessins doivent illustrer les interventions projetées sur les éléments paysagers, les structures commémoratives, les alignements de sépultures ou tout mobilier funéraire;

4. Plan montrant l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (ex. paysagers, stationnement, plantation).

Dans le cas d'un projet d'affichage :

1. Plan montrant la forme, le style, les matériaux, la dimension, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée de même que la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment.
Toute signalisation prévue dans l'aire du cimetière devra adopter une facture sobre, respectueuse du caractère commémoratif du site, et s'intégrer à son environnement paysager et patrimonial;
2. Photographies sur plusieurs angles pour montrer l'affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment.

ANNEXE 4 : SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Comité du livre, *50 ans de vie laborieuse, Saint-Adelme, 1931 à 1981*, Rimouski, Associés inc., juin 1981, p. 16, 18-24.
- *La Voix gaspésienne*, « Anniversaire à St-Adelme. Construire une église dans les années '30 relevait du prodige », *La Voix gaspésienne*, 14 novembre 1979, p. A25.
- Archives photographiques Société d'histoire et de généalogie de Matane, Fonds Studio V. Sirois.
- Comité de développement de Saint-Adelme. *Église de Saint-Adelme – Dossier de présentation, Conseil du patrimoine religieux du Québec*. Saint-Adelme, 27 mars 2024.